

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

Commission siégeant sections réunies

Séance du 20 décembre 1973

Présents : Monsieur [REDACTED], président

Section française : Messieurs [REDACTED] et
[REDACTED] membres effectifs
Monsieur [REDACTED] membre suppléant

Section néerlandaise : Messieurs [REDACTED] et
[REDACTED] membres effectifs
Monsieur [REDACTED] K, membre suppléant

Secrétaires : Monsieur D [REDACTED] inspecteur général
Monsieur [REDACTED] inspecteur général ff.

N° 3695/II/P

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique,

Vu la plainte du 8 juin 1973 introduite par l'administration communale de Comines contre le Ministère de l'Agriculture (administration de l'agriculture et de l'horticulture - service de la protection des végétaux) qui lui a envoyé un pli établi en langue néerlandaise;

Vu les articles 60, §1er et 61, §§ 5 et 6 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.);

Considérant que le document qui fait l'objet de la plainte consiste en une lettre stéréotypée en partie imprimée et en partie complétée, et d'une annexe, le tout en langue néerlandaise; qu'il s'agit en l'occurrence du problème de la dératisation en Flandre occidentale;

Considérant que ce document constitue un rapport entre une administration centrale (le service de la protection des végétaux), et la commune de Comines, commune de la région de langue française dotée d'un régime spécial;

Considérant qu'en vertu de l'article 39, § 2 des L.L.C., dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux de langue française, néerlandaise et allemande, les services centraux utilisent la langue de la région;

Par ces motifs, décide à l'unanimité d'émettre l'avis suivant :

Article 1er. - La requête est recevable et fondée. Le document en question devait être établi uniquement en langue française par le service de la protection des végétaux (Ministère de l'Agriculture).

Article 2. - Copie du présent avis sera envoyée au Collège des bourgmestre et échevins de la ville de Comines ainsi qu'au Ministre de l'Agriculture. Celui-ci est prié de faire connaître à la Commission les mesures qu'il compte prendre pour éviter le retour de telles erreurs.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1973.

LES SECRETAIRES,

LE PRESIDENT,

